



**DECISION N° 2021-29 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU
MOIS DE MAI 2021 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre GS-SCL E S 047 21 du 3 juin 2021 de SCL Energie Solutions relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2021 ;
- Vu** la lettre n° 000301/CRSE/EXP.ECO du 8 juin 2021 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;
- Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 05 JUL. 2021

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 3 juin 2021, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 52 740 556 FCFA pour le mois de mai 2021. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 8 juin 2021, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de mai 2021, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 94 131 450 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 41 658 540 FCFA, soit un manque à gagner de 52 472 910 FCFA pour le mois de mai 2021.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 000	1 922	1 615	3 277	9 814
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	4 865 205	20 948 057	6 821 167	9 024 111	41 658 540
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	12 806 234	36 557 598	20 523 455	24 244 163	94 131 450
Ecart de revenus = (B) - (A)	7 941 029	15 609 541	13 702 288	15 220 052	52 472 910
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	9 030 000	23 679 040	16 826 685	18 210 289	67 746 014
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	29 256	147 920	51 392	60 566	289 134
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	24 521	83 627	24 005	39 181	171 334
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Énergétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{S4} - Th))$	7 941 029	15 609 541	13 702 288	15 220 052	52 472 910

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 4 477 852 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 4 210 206 FCFA ; soit un manque à gagner de 267 646 FCFA pour le mois de mai 2021.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 000	1 922	1 615	3 277	9 814
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 344 000	921 736	743 200	1 468 916	4 477 852
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 287 000	824 538	692 835	1 405 833	4 210 206
RTn (FCFA) = (A) - (B)	57 000	97 198	50 365	63 083	267 646

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total à 52 740 556 FCFA pour le mois de mai 2021.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2021 est fixé à 52 740 556 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 52 472 910 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 267 646 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le

05 JUL. 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission